



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2025-P43
Portant règlement sur la Promenade des Lices
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.417-3 et R.110-1 à R.411-28
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions
Vu la loi 82-626 du 22 juillet 1982
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.15-33-29-3 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police.
Vu l'arrêté permanent 2022-P01 interdisant la consommation d'alcool sur la commune

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile et des besoins induits en termes de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public routier répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la durée autorisée du stationnement dans les voies reprises ci-dessous, afin d'assurer une amélioration de l'utilisation des espaces publics et ainsi permettre une rotation optimale des véhicules en stationnement, en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs sur la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et de la tranquillité publique

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la salubrité publique

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGE LES ARRETES SUIVANTS

- Arrêté permanent 2022-P07 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur la promenade
- Arrêté permanent 2023-P26 portant sur la réglementation de la promenade des lices
- Arrêté 2024-10-01 portant sur l'implantation de la zone bleue sur la promenade des lices

ZONE BLEUE

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Un régime de stationnement à « durée limitée – zone bleue » est instauré aux emplacements suivants :

- **Pour une durée de 01 heures 30 du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 20 heures 00 sauf jours fériés et tout le mois d'août**
 - Promenade des Lices
 - L'ensemble du parking en contre bas de la Mairie
 - Sur la partie de la promenade des lices situés au niveau du n°17 bis quai des Escoussières jusqu'au n°13 quai des Escoussières.
 - Un interdit de stationner est matérialisé au sol par des bandes jaunes face aux passages piétons et escalant donnant accès au quai des Escoussières.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux de type B6b3 accompagnés de panneaux M6c en entrée de zone et en fin de zone de panneaux de type B50C. Les emplacements seront peints en bleu.

ARTICLE 6 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ZONE PIETONNE

ARTICLE 7 : OBJET DU REGLEMENT

Sur la promenade des lices située entre le n°13 quai des Escoussières et le n°5 quai des Escoussières.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION

La circulation sera strictement interdite à tous véhicules à moteur sur l'emplacement cité en article 7.

Une exception sera faite pour :

- Tous les véhicules de service assurant l'entretien de la commune
- Pour les véhicules de secours en intervention
- Pour les véhicules des commerçants du marché les mardis et samedis matin
- Pour les véhicules ayant obtenus une autorisation par arrêté municipal.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers aux moyens de panneau B7b sur chaque extrémité de la partie citée en article 7.

ARTICLE 10 : CONTRAVENTIONS

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par l'arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 632-1 du Code de l'Environnement à savoir :

- Amende prévue pour les contraventions de cinquième classe
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX

Afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, il appartient de réglementer l'utilisation de la promenade des lices citée en article 7.

ARTICLE 12 : JEUX DE BALLES, DE BALLONS ET DE LANCER :

Les jeux de balles, de ballons et de lancer (Frisbee, boomerang, ETC) seront strictement interdits sur la promenade des lices

ARTICLE 13 : PRATIQUE DE LA PETANQUE

Toute personne ou groupement de personnes dans le cadre d'une activité de loisir, notamment les jeux de boules doit interrompre la pratique des jeux entre 22 heures 00 et 08 heures 00.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations, fêtes, réjouissances ou compétitions sportives.

ARTICLE 14 : COMPORTEMENT ET TENUE

En rappel de l'arrêté 2022-P03, il est interdit de se trouver sur la voie publique avec une tenue de type maillot, torse nu ou avec un haut de maillot de bain en dehors de la plage du Tarn et du bord du lac des Auzerals.

En rappel de l'arrêté 2022-P01, il est interdit de consommer de l'alcool sur la promenade des lices de 12h00 à 06h00.

ARTICLE 15 : PROPRETE DES LIEUX

La voie publique et les poubelles mises à dispositions des usagers sont régulièrement nettoyées par les services municipaux, le public est donc tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les détritux doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 16 : ANIMAUX

En rappel de l'arrêté 2022-P06, tout animal domestique circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

MARCHE DU MARDI MATIN :

ARTICLE 17 : JOURS DE MARCHE SUR LA COMMUNE

Le marché de plein vent de la commune de Rabastens se déroule deux fois par semaine
Les mardis et samedis matin de 08h00 à 14h00

ARTICLE 18 : INTERDICTION DE STATIONNER

En complément de l'arrêté 2023-P28 et notamment son article 4.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de 06 heures 00 à 14 heures 00, tous les mardis matin, sur l'emplacement cité en article 2.

ARTICLE 19 : INTERDICTION DE CIRCULER

En complément de l'arrêté 2023-P28 et notamment son article 3

La circulation de tout véhicule sera interdite tous les mardis matin, de 06 heures à 14 heures 00, à l'exception des commerçants du marché et des véhicules de secours et d'urgence en intervention.

ARTICLE 20 : IMPLANTATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I-4^{ème} partie-signalisation d'indication – sera mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 21 : CONTRAVENTION

Le fait de contrevenir aux interdictions de stationnement fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par les articles R 417-10, R 411-22, L 121-1 du Code de la Route et l'article 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe
- Une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

PLACES RESERVEES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 22 : OBJET DU REGLEMENT

Un emplacement est réservé au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées aux emplacements suivants :

- En face du n°40 promenade des lices : deux emplacements.

ARTICLE 23 : REGLEMENTATION

L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules non autorisés sur les emplacements cités en article 22.

ARTICLE 24 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers aux moyens de panneaux de type B6d associé à un panonceau M6h

Les emplacements seront peints en ligne blanche continue. Au bord de l'emplacement, dans le sens de la circulation un pictogramme « handicapé » sera peint en blanc.

ARTICLE 25 : CONTRAVENTIONS

Conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire d'immobilisation de véhicule, ainsi qu'une mise en fourrière de ce dernier.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Sur les emplacements cités dans l'article 22, toute personne qui laisse un véhicule en stationnement est tenue d'apposer de manière visible sur le tableau de bord, une carte d'inclusion ou CMI en cours de validité et appartenant au conducteur ou à l'un des passagers du véhicule.

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R 241-21 du Code de l'action sociale des familles.

ARTICLE 28 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 30 : EXECUTION

Les agents de Police Municipale et Rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 31 : AMPLIATION FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service Police Municipale

Fait à Rabastens, le 10 novembre 2025

P10 Le Maire



Nicolas GERAUD

M. d. Caixier